



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 55786

## Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur le problème de la réparation des préjudices de carrière subis, pendant la Seconde Guerre mondiale, par les anciens fonctionnaires d'Afrique du Nord. La loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 a reconnu aux intéressés le droit aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 (reclassement en réparation du préjudice subi). Ce droit a été conforté par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. De 1987 à 1994 plus de 3 000 dossiers (sur les 4 000 déposés) ont été examinés par les commissions administratives de reclassement et 600 d'entre eux ont reçu un avis favorable. Or, en application des dispositions contenues dans le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994, la composition des commissions a été profondément modifiée au détriment de la représentation des rapatriés. En outre, depuis janvier 1998, date à laquelle les mandats des membres des commissions sont arrivés à expiration, celles-ci ont cessé de fonctionner bloquant ainsi tout le processus d'examen des dossiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'examen rapide des dossiers restant en suspens, sachant en particulier que cette question concerne des centaines de nos concitoyens méritants qui ont risqué leur vie pour la libération du territoire national et que les intéressés sont aujourd'hui âgés de soixante-quinze ans pour les plus jeunes d'entre eux.

## Texte de la réponse

Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994, pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, a fixé les règles de composition et de fonctionnement des commissions administratives de reclassement. Les membres de ces commissions ont siégé pendant les trois ans de leur mandat en application de l'arrêté du 24 janvier 1995 portant désignation des membres des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 1er du décret précité et ont examiné les dossiers en instance pendant cette période. Leurs mandats sont en cours de renouvellement afin de permettre la tenue de ces commissions dans le courant de l'année 2001 et de terminer l'examen des derniers dossiers en instance.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Dupré](#)

**Circonscription :** Aude (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 55786

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** fonction publique et réforme de l'État

**Ministère attributaire :** fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 25 décembre 2000, page 7280

**Réponse publiée le** : 19 février 2001, page 1137